



Qui peut engager votre société ?

Déborah GOL

La réalisation d'une opération par une société est soumise au respect de deux ordres de règles : les règles de gestion, qui gouvernent la décision de passer l'opération, prise dans la sphère interne de la société et les règles de représentation, qui déterminent à quelles conditions la société est valablement engagée à l'égard des tiers. La société n'est pas tenue par un engagement contracté en violation des règles de représentation légales ou statutaires, sauf si le cocontractant parvient à démontrer l'existence d'un mandat apparent. Si cette violation cause un dommage, elle est néanmoins susceptible d'entraîner la responsabilité personnelle des membres du conseil d'administration ou du de(s) gérant(s).

La représentation de la société obéit à des règles différentes selon la forme de société choisie. Nous verrons comment fonctionne la représentation dans les trois formes de sociétés les plus couramment rencontrées (société anonyme, société privée à responsabilité limitée et société coopérative à responsabilité limitée), ainsi que les clauses qu'il peut être utile d'insérer dans les statuts afin d'aménager les pouvoirs de représentation au sein de la société (1). Si les statuts ne prévoient rien de particulier, les sociétés sont représentées par l'organe également chargé de la gestion - conseil d'administration ou gérant(s). Pour des raisons pratiques essentiellement, le pouvoir de représentation peut être délégué, dans certaines limites, à d'autres organes (2). Enfin, les organes disposant d'un pouvoir de représentation peuvent, dans leur sphère de compétence, conférer à toute personne de leur choix, notamment un tiers, des mandats spéciaux pour représenter la société dans l'accomplissement d'actes bien déterminés (3).

Représentation de la société par l'organe d'administration

- Dans une **société coopérative**, si les statuts ne prévoient rien, la société est administrée et représentée par un administrateur, associé ou non, nommé par l'assemblée générale. Si les statuts prévoient que la société est administrée par plusieurs personnes, il est utile de préciser si celles-ci exercent leurs pouvoirs conjointement ou individuellement. En cas de silence des statuts à cet égard, chaque administrateur a le pouvoir d'engager seul la société.
- Lorsque la **société privée à responsabilité limitée** est administrée par un gérant unique, celui-ci gère et représente seul la société. Lorsque la société est administrée par plusieurs gérants, comme dans la coopérative, chacun d'eux a, individuellement, le pouvoir d'engager la société sauf si les statuts prévoient expressément que la société ne peut être engagée que par plusieurs gérants.
- La représentation au sein de la **société anonyme** obéit à la règle inverse : si les statuts ne prévoient rien, la société n'est en principe valablement engagée que par la signature de

l'ensemble des membres du conseil d'administration. Il est donc utile d'insérer dans les statuts des clauses allégeant ce principe de collégialité. Parmi les clauses les plus fréquentes, on peut citer celles prévoyant que la société peut être engagée par un seul administrateur, par deux administrateurs signant conjointement (« clause de double signature »), voire par le président du conseil d'administration et un administrateur signant conjointement.

Pour que ces clauses soient valables et puissent être opposées aux tiers, les trois conditions suivantes doivent être respectées :

- La clause doit être prévue dans les *statuts*;
- Ces pouvoirs doivent être conférés à un ou plusieurs *administrateurs*, agissant seuls ou conjointement;
- Ces pouvoirs doivent comprendre la représentation *générale* de la société. D'éventuelles restrictions aux pouvoirs de représentation sont inopposables aux tiers.

Délégation de pouvoirs à un autre organe de la société

Outre ce type de clauses, on peut avoir recours à d'autres mécanismes pour faciliter le fonctionnement de la société, et notamment permettre à l'organe d'administration de déléguer le pouvoir de représentation à un autre organe. Deux possibilités existent à cet égard : le délégué à la gestion journalière pour les opérations « courantes » et/ou le comité de direction, dans les grandes sociétés anonymes.

- Le conseil d'administration peut confier la gestion journalière de la société à un **délégué à la gestion journalière**. La loi ne définit pas la notion de gestion journalière. D'après la jurisprudence, les actes de gestion journalière se limitent à ceux qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de la société et qui, en raison tant de leur peu d'importance que de la nécessité d'une solution rapide, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration. On peut considérer que la gestion journalière se limite à l'expédition des affaires courantes (cette notion devra être appréciée en fonction de l'objet social de la société, de sa dimension, de son capital social, ...) ou à l'exécution de décisions prises par un autre organe. Le délégué à la gestion journalière exerce également le pouvoir de représentation correspondant à cette gestion, dans les mêmes limites. Cette fonction peut être exercée par un administrateur (l'« administrateur-délégué ») ou par d'autres personnes, par exemple dans les liens d'un contrat de travail, ou par une société dite « de management ».

La notion de gestion journalière n'étant pas clairement définie par la loi, on peut être tenté d'en tracer les limites par des clauses statutaires ou des décisions du conseil d'administration publiées. Il faut toutefois être attentif au fait que les clauses qui étendent la notion de gestion journalière peuvent être écartées par le juge s'il estime, que compte tenu des circonstances de fait, l'acte accompli dépasse les limites de la gestion journalière. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du délégué à la gestion journalière (par exemple, à la conclusion des contrats portant sur un montant inférieur à 10.000 €), même publiées, ne peuvent être invoquées à l'égard des tiers. Elles présentent néanmoins une utilité dans la sphère interne de la société, en ce qu'elles permettent au conseil d'administration ou à l'assemblée générale d'exercer un contrôle et, le cas échéant, de sanctionner le délégué qui a dépassé les limites de ses pouvoirs.

- Une solution à ce problème peut être trouvée dans la mise en place d'un **comité de direction** qui n'est pas soumis à une telle restriction. Cet organe peut être mis en place dans les sociétés anonymes, lorsque le conseil d'administration pléthorique ne peut être raisonnablement réuni chaque fois qu'une décision doit être prise et pour autant que cette faculté soit prévue dans les statuts. Ce comité, dont les membres sont administrateurs ou non (on peut songer à des directeurs dans les liens d'un contrat de travail), est placé sous la surveillance du conseil d'administration. Il peut se voir confier des pouvoirs assez larges, à l'exception des décisions qui relèvent de la politique générale de la société et des pouvoirs réservés au conseil d'administration par la loi (par exemple, l'augmentation de capital par le recours au mécanisme du capital autorisé). Le pouvoir de représentation peut être délégué au comité de direction, dans les mêmes limites que les pouvoirs de gestion dont le comité de direction peut être investi (à l'exception donc des matières réservées au conseil d'administration).

Délégation de pouvoirs à un mandataire spécial

Enfin, sous réserve des pouvoirs qui sont expressément réservés à un organe par la loi, le conseil d'administration, les représentants généraux, le comité de direction ainsi que les délégués à la gestion journalière peuvent déléguer leurs pouvoirs à un de leurs membres voire à un tiers, en lui conférant un mandat spécial pour l'accomplissement d'un acte déterminé.